

Arrêt

n° 87 066 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique sakata. Vous êtes née le 31 mars 1989 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Vous avez toujours habité à Kinshasa, d'abord à N'Giri N'Giri avec vos parents, vos frères et vos deux soeurs puis, en 2006, à Matete avec votre oncle paternel, [J. P. K.].

En 2008, vous êtes diplômée en biologie-chimie du Collège St Jean-Baptiste. Vous poursuivez des études de sciences infirmières que vous abandonnez après quelques mois. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous avez un enfant, [W. M. K.], né le 12 avril 2011, en Belgique. Son père, [M. K.], est belge d'origine congolaise. Vous vivez ensemble à Gand. A l'appui de votre demande d'asile vous

invoquez les faits suivants. En 2004, votre père décède d'un empoisonnement. En septembre 2006, vous partez vivre avec votre oncle paternel, un militaire, car votre mère ne peut plus payer votre scolarité. Votre oncle vous propose de tout prendre à sa charge. En 2007, votre oncle vous informe que, selon la coutume des (ba)sakatas, vous devez avoir vos premières relations sexuelles avec lui . Étant donné que votre père est décédé et qu'il n'a pas pu remplir ce rôle, cette pratique incombe à votre oncle paternel. Vous refusez et vousappelez votre mère afin de lui demander son avis. Votre mère vous somme d'obéir à votre oncle. Vous vous enfuyez et vous rentrez au domicile de votre mère. Votre mère, fâchée, vous dit de rentrer chez votre oncle. Votre oncle vous vole à plusieurs reprises. En 2008, vous tombez enceinte et vous en informez votre oncle qui vous emmène à l'hôpital pour y subir un avortement. Il continue à vous violer mais vous donne un médicament, après chaque rapport sexuel, permettant d'éviter que vous tombiez à nouveau enceinte. Un jour, celui-ci revient saoul et vous vole, oubliant de vous donner l'édit médicament. Vous tombez enceinte et vous essayez de le cacher, craignant la réaction de votre oncle. Ce dernier finit par le découvrir et vous emmène une nouvelle fois à l'hôpital afin de vous faire avorter. Vous essayez de tromper la vigilance du garde du corps de votre oncle mais il vous rattrape. Vous êtes emmenée par des soldats dans une maison. Votre oncle vient vous y menacer et vous frapper. Vous parvenez à vous enfuir grâce à l'aide de [D.], un ancien garde du corps de votre père. Vous restez deux semaines au domicile de la maîtresse de [D.], à Kinshasa, pendant que celui-ci organise votre voyage. Vous quittez votre pays le 20 mars 2010, par voie aérienne et munie de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique en date du 21 mars 2010. Vous introduisez une demande d'asile le 22 mars 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre oncle paternel, [J. P. K.], militaire à la cour d'ordre militaire de Kinshasa, en raison des viols et des violences qu'il vous a fait subir entre 2007 et 2010. Vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes auparavant hormis la situation difficile dans laquelle se trouvait votre famille à la mort de votre père (Cf. rapport audition du 7 février 2012 p.11). Vous précisez ne pas avoir d'autre crainte que celle précédemment citée (Cf. p.11).

Ainsi, il ressort de vos déclarations que le comportement de votre oncle envers vous trouve son origine dans la coutume des (ba)sakatas, l'ethnie de votre famille paternelle (Cf. pp.12-13). En effet, vous déclarez que il m'a demandé si je suis vierge, il me dit que c'est une bonne chose que tu sois vierge car toutes les filles chez nous doivent d'abord sortir avec le père, alors comme ton père est décédé c'est avec moi que tu dois être c'est moi qui doit te « dévierger » (Cf. p.12). Cependant, après l'analyse de l'ensemble de vos déclarations, rien ne permet au Commissariat général de considérer que vous ayez effectivement subi une telle pratique au sein de votre famille. En effet, un nombre important d'imprécisions et d'incohérences entache considérablement votre crédibilité et empêche de croire aux faits que vous invoquez

Tout d'abord invitée à expliciter l'existence de cette coutume au sein de votre ethnie, et en particulier au sein de votre famille, vous affirmez de manière peu crédible que personne ne vous en avait jamais parlé avant votre oncle (Cf. p.15). Vous ajoutez que je ne sais pas si cela se passe dans toutes les familles, c'est que cette ethnie sakata fait des choses comme cela mais je ne sais pas (Cf. p.15). Toujours à propos de cette pratique, vous précisez que votre mère ne vous en a jamais parlé, ni même vos soeurs, violées par votre père (Cf. p.15). Vous mentionnez n'en avoir jamais parlé à votre soeur avant l'année passée (Cf. p.15) et ne pas savoir si cela se pratique dans d'autres familles (ba)sakatas (Cf. p.16). En outre, lorsqu'il vous est demandé d'apporter plus de précisions relatives à l'ensemble des coutumes et des traditions de votre ethnie, vous restez très lacunaire, en déclarant que par exemple de jeter sur les gens des mauvais sorts, la maladie de l'éléphant il se verra les jambes gonfler, et autres mauvais sorts on fait gonfler les mains et les bras des gens (Cf. p.16).

Invitée à donner plus de précisions en ce qui concerne la coutume pratiquée par votre famille et au sujet de pratiques traditionnelles qui vous auraient été imposées, force est de constater que vous restez très vague, en déclarant que c'est tout ce que moi je sais c'est notre père qui parle de cela et que à part sortir avec mon oncle non je ne vois pas (Cf. p.16). Pourtant, dans la mesure où votre famille paternelle,

et en particulier votre père, pratiquait les coutumes traditionnelles (ba)sakatas au sein de votre famille, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez plus détaillée à ce sujet et que vous puissiez citer plusieurs exemples de pratiques traditionnelles (ba)sakatas.

Ensuite, vous déclarez que votre mère a accepté que votre oncle endosse le rôle incombant à votre père parce que selon moi en tant que maman si elle a accepté que je subisse cela c'est qu'elle avait peur que la malédiction s'abatte sur moi elle n'avait aucun pouvoir pour s'opposer à cela et que selon moi elle s'est mariée avec mon père et il lui en a parlé, ma mère avait accepté de mon père qu'il vienne avec ses coutumes et avait accepté que mes grandes soeurs le subissent (Cf. p.16). Or, force est de constater que vous n'expliquez pas pourquoi votre mère, d'origine ethnique mutandu (Cf. p.4), alors que votre père est décédé depuis 2004, vous oblige à perpétrer cette tradition, lourde de conséquence, qui veut que sa fille ait ses premières relations sexuelles avec son père, ou son oncle dans votre cas (Cf. p.16).

Puis, vous déclarez que c'est votre oncle qui a suggéré de payer vos frais de scolarité, trop lourds à supporter pour votre mère qui payait ceux de vos deux soeurs (Cf. p.19). Vous ajoutez, au sujet de la décision de votre oncle, que moi je ne sais pas ce que lui pensait dans sa tête mais selon moi je me dis que c'est toujours les problèmes de coutume et il a profité de mes problèmes scolaires soi-disant pour qu'il me prenne à sa charge (Cf. p.19). Pourtant, le Commissariat général relève que vous êtes scolarisée jusqu'en 2008, soit l'année de votre diplôme, et qu'à aucun moment vous n'expliquez pourquoi vous résidez encore chez votre oncle après 2008. A ce sujet, vous déclarez qu'après avoir tenté des sciences infirmières vous n'avez rien fait (Cf. p.8). Partant, le Commissariat général considère comme étant peu vraisemblable vous soyez restée chez votre oncle alors qu'il n'était plus responsable de vos frais de scolarité, d'autant plus que vous déclarez avoir subi de nombreuses violences de la part de ce dernier.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer au sujet de celui avec qui vous avez passé plus de quatre ans, force est de constater que vous restez en défaut d'apporter des précisions susceptibles de penser que vous auriez effectivement passé tout ce temps en sa compagnie. En effet, vous vous limitez à dire qu'il s'agit de quelqu'un de très colérique à la maison, pour parler avec quelqu'un il faut qu'il crie, il a cette autorité et cette personnalité mais à l'extérieur c'est le contraire il est gentil avec les gens et qu'il boit beaucoup d'alcool sous l'effet il injurie, même des bêtises (Cf. p.21). Vous ajoutez qu'il a des gardes du corps à sa disposition sans toutefois être en mesure de préciser leurs noms ou leurs codes alors que ces gardiens le surveillent fréquemment et l'accompagnent presque partout (Cf. p.21). Dans la mesure où vous déclarez avoir vécu avec votre oncle jusqu'en 2010, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez plus précise à son sujet et que vous apportiez plus de détails relatifs à la personnalité de votre oncle. En outre, invitée à vous exprimer spontanément sur votre quotidien avec lui, vous restez très imprécise, vous limitant à parler de votre départ pour l'école, de la préparation des repas et du retour de votre oncle à la maison (Cf. p.22). Tenant compte du fait que vous avez passé plusieurs années à vivre au domicile de votre oncle, le Commissariat général peut légitimement attendre de votre part que vous soyez plus circonstanciée à ce sujet. Vos déclarations, imprécises et lacunaires, ne permettent pas de considérer que vous avez effectivement vécu avec votre oncle durant quatre ans. Notons encore que vous déclarez habiter au domicile de votre oncle entre 2006 et le mois de février 2010 (Cf. pp.9-10). Or, selon l'attestation de perte de pièces que vous présentez, vous êtes domiciliée à Kulumba, Ubangi, Bandundu en date du 28 octobre 2009, ce qui ne correspond manifestement pas à l'adresse de votre oncle, soit le quartier Kinsaku n°35A à Matete, Kinshasa (Cf. p.6).

Puis, force est de constater que vous n'avez demandé aucune aide, ni auprès de vos professeurs, ni auprès de vos amies d'école ou de leurs mères, ni après d'aucune autre personne (Cf. pp.22-23), ce qui est incompréhensible aux yeux du Commissariat général dans la mesure où vous étiez libre de vous rendre à l'école durant toute la journée, et ce jusqu'en 2008, année de votre diplôme et de votre tentative de poursuivre vos études. Au vu de votre liberté de mouvement et des nombreuses personnes croisées quotidiennement, le Commissariat général estime que vous aviez la possibilité de demander de l'aide et de dénoncer votre situation.

Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous vous cantonnez à dire que vous ne pouviez pas demander de l'aide car je ne sortais pas je n'avais pas de camarades dans ce quartier je ne l'avais dit à personne, j'avais peur dans le sens que si mon oncle savait que j'avais parlé à une tierce personne il pouvait me faire du mal (Cf. p.22). Vous ajoutez que je n'ai parlé à personne car si je parlais avec les autres élèves ou professeurs ils ne vont rien apporter et se moquer de moi et parler partout je serai ridicule (Cf. p.22),

des propos reflétant une attitude qui, compte tenu de la gravité des actes dont vous déclarez avoir été victime, ne correspond pas au comportement d'une personne qui se dit victime d'abus et de violences sexuelles. En outre, relevons que vous aviez également la possibilité de demander de l'aide lors de votre première hospitalisation, à l'hôpital de Bondeko à Limete (Cf. p.23). Pourtant, vous n'en demandez aucune et ce parce que mon oncle disait que je ne peux pas parler à une autre personne s'il entend il me fera du mal, une explication qui ne convainc pas le Commissariat général, d'autant plus que vous avez revu ce médecin lors de votre deuxième hospitalisation et que, à ce moment là non plus, vous ne lui avez pas expliqué votre situation (Cf. p.24).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous déclarez avoir subi deux avortements, mais que vous ne pouvez pas expliquer avec précision les soins qui vous ont été administrés (Cf. p.18), vous limitant à dire qu'il s'agit de piqûres, des antibiotiques et contre infection et la deuxième fois je ne sais pas on m'a endormie et tout ce qui s'est passé je ne savais plus rien (Cf. p.18). Relevons également que vous déclarez avoir été examinée par un médecin à votre arrivée en Belgique mais que vous ne déposez aucun document médical s'y rapportant (Cf. p.17). De plus, vous mentionnez avoir consulté un psychologue, vous rendant plusieurs fois chez lui, mais que vous avez arrêté les consultations lorsque vous avez quitté le centre Croix-Rouge où vous résidiez. Soulignons que vous ne déposez pas non plus d'attestation psychologique. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne dispose d'aucun début de preuve objective permettant de considérer que vous avez été victime des violences dont vous faites état. Dans la mesure où les circonstances dans lesquelles ces violences ont eu lieu sont contestées par la présente décision, en raison des trop nombreuses imprécisions et incohérences inhérentes à vos déclarations, le Commissariat général considère que rien ne lui permet de considérer que vous ayez subi les viols et les violences dont vous faites état.

Enfin, vous déclarez avoir été enfermée par votre oncle dans une maison (Cf. p.13), suite à votre tentative de fuite (Cf. p.13). Invitée à préciser pour quelle raison votre oncle agit de la sorte, vous déclarez qu'il veut vous tuer (Cf. p.24). Vous ajoutez peut-être il a vu que j'ai tenté de m'échapper si je m'échappe je dirai aux gens tout ce qu'il m'a fait, il m'a dit que si je tombe enceinte deux fois il va me tuer (Cf. p.24). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous déclarez avoir vécu avec votre oncle depuis 2006 et avoir commencé à subir des violences de sa part depuis 2007. En effet, vous aviez la possibilité de le dénoncer depuis le début étant donné que vous étiez libre d'aller à l'école et qu'au-delà de cette liberté de mouvement et de parole, vous avez été en contact, à deux reprises, avec des médecins. Confrontée à cette incohérence, vous déclarez de façon peu crédible et lacunaire que il n'y avait pas quelqu'un pour m'aider dans cet endroit isolé [D.] est venu m'aider, s'il n'était pas venu je n'allais pas être dans ce monde (Cf. p.24), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Notons encore que votre oncle vous a avoué avoir empoisonné votre père en 2004 mais que vous n'étayez aucunement cette déclaration, mentionnant ne pas savoir pourquoi votre oncle aurait commis un tel acte (Cf. p.7). Vous déclarez donc avoir été aidée par [D.], un ancien garde du corps de votre père (Cf. pp.10&14) et avoir séjourné chez sa maîtresse, à Kinshasa, durant deux semaines (Cf. p.10). Invitée à préciser si vous avez envisagé une autre solution que celle de quitter votre pays, vous déclarez comme j'ai dit je n'avais personne pour m'aider, une personne qui m'aide et je pouvais partir et celui qui m'a aidé à quitter le pays car ma vie est en danger (Cf. p.25). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où toute votre famille, dont votre famille maternelle (Cf. p.6), habite à Kinshasa, partant, on peut raisonnablement attendre de votre part que vous sollicitez l'aide de vos proches, avant de prendre la décision, lourde de conséquence, de quitter votre pays. Relevons que vous ignorez comment [D.] a pu organiser votre voyage vers la Belgique, combien a coûté votre trajet ou encore qui a payé ce transport (Cf. p.10), ce qui apparaît comme étant peu crédible aux yeux du Commissariat général.

Au vu des importantes imprécisions et incohérences inhérentes à vos déclarations, et en l'absence de preuves objectives déposées à l'appui de vos dires, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que votre famille vous ait effectivement imposé une relation sexuelle avec votre oncle, ni que vous ayez vécu aux côtés de ce dernier durant plus de quatre ans et que vous ayez été victime des violences dont vous faites état. Relevons que, dans ses recherches, le Commissariat général n'a relevé aucune trace de cette pratique chez les (ba)sakatas (Cf. dossier administratif « Ethnie des (ba)sakatas »).

Que du contraire, les (ba)sakatas semblent être respectueux de l'homme et de la femme, accordant une très grande importance à la conception des enfants, ce qui achève d'entacher la crédibilité de vos déclarations (Cf. dossier administratif, extrait de l'ouvrage de Bompere Dominique « Nzur Bakim », mis en ligne le 3 juin 2010).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de perte des pièces d'identité, ce document représente un indice de votre nationalité congolaise, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Ce document n'est pas à même d'invalider la présente décision.

En conclusion, au vu des nombreuses imprécisions et incohérences inhérentes à votre récit, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la RDC ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés, des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions.

4. Question préalable

4.1 A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque notamment une violation de l'article 39/2, §1er, alinéa 2,2^o de la loi du 15 décembre 1980.

Cet disposition est libellée comme suit :

« §1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° (...)

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

(...) ».

4.2 Dès lors que cette disposition ne fait que définir la compétence d'annulation dévolue au Conseil du contentieux des étrangers au contentieux de l'asile, l'acte attaqué ne saurait y avoir porté atteinte à ce stade de la procédure en manière telle qu'en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2^o, le moyen est irrecevable.

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, en annexe à sa requête, deux articles tirés d'internet :

- Sylvie AYIMPAM, « *Violences sociales et exclusions réciproques en milieu urbain. Le cycle des échanges de violence dans les rapports familiaux* », Bulletin de l'APAD, 27-28/2008 ;
- Marlène FOUCHEY, « *Le viol* », 12 novembre 2008.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles peuvent être prises en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la partie requérante car il juge, en substance, que les craintes de la partie requérante sont non établies dès lors que les faits invoqués par elle ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui l'ont poussée à fuir son pays d'origine ne sont pas établis.

6.3. En termes de requête, la partie requérante expose divers arguments en vue d'établir la crédibilité de son récit et des faits invoqués par elle au fondement de sa demande de protection internationale, et en conclut que l'acte attaqué doit être réformé.

6.4 Ainsi, le Conseil constate qu'en l'espèce, le débat porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante au fondement de sa demande de protection internationale, le caractère fondé des craintes invoquées ainsi que sur l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

6.6.1. Ainsi, s'agissant de la coutume basakata selon laquelle une jeune fille a sa première relation sexuelle avec son père ou, en son absence, avec son oncle, la partie requérante revient sur le fait qu'elle en ignorait l'existence jusqu'à ce que son oncle paternel lui en parle, ce qui témoigne du fait qu'indépendamment de l'existence réelle ou non de cette coutume, elle a été manipulée et abusée par son oncle et de manière plus large, par sa famille, en vertu de cette prétendue coutume.

S'agissant de l'ensemble des coutumes et traditions chez les basakata, la partie requérante avance qu'« *elle ne peut raconter que ce qu'elle sait de sa coutume* » et qu'étant née à Kinshasa et y ayant toujours vécu, il est « *normal qu'elle n'en sache pas davantage* » (page 8 de la requête). S'agissant du fait que la mère de la partie requérante ait accepté, voire encouragé, la mise en œuvre de la coutume susmentionnée par l'oncle, la partie requérante fait valoir que sa mère a été victime d'une certaine forme de violence dès lors qu'en cas de refus de sa part, elle craignait que sa fille, la partie requérante,

ne soit ensorcelée. Elle documente ses propos à cet égard en faisant référence à certains passages de l'article « *Violences sociales et exclusions. Le développement social de l'Afrique en question – Violences sociales et exclusions réciproques en milieu urbain africain. Le cycle des échanges de violence dans les rapports familiaux* » de Sylvie AYIMPAM annexé à sa requête et qui tend à illustrer que « *la peur due au poids des traditions peut emmener (sic) les victimes à consentir à des pratiques parfois très douteuses* » et qu'en l'espèce « *la mère de la requérante a eu certainement peur pour sa fille et a cru agir pour le mieux* ».

Le Conseil n'est toutefois convaincu par aucun de ces arguments et relève que l'ignorance de ladite coutume par la partie requérante antérieurement à 2007, ses déclarations vagues et imprécises quant à l'ensemble des coutumes d'origine basakata alors qu'elle laisse entendre, dans ses déclarations, l'attachement de sa famille auxdites traditions, sont de nature à considérer qu'il n'est pas établi que la requérante ait été victime d'abus sexuel et de maltraitances au nom de cette coutume. L'explication de la partie requérante selon laquelle elle n'aurait pas été mise au courant de l'existence de telles pratiques au sein de sa famille en raison de son jeune âge n'est pas plausible dès lors que le Conseil note que la requérante était tout de même âgée de plus de 15 ans à la mort de son père, soit un âge où elle est raisonnablement capable de connaître les coutumes pratiquées par son ethnie. De même, le fait que sa mère aurait été pétée de peur, et partant forcée à consentir à la mise en œuvre de cette coutume n'est pas de nature à modifier le constat qui précède, dès lors que la réalité de l'existence et de la mise en œuvre de cette coutume au sein de la famille de la partie requérante n'est pas établie.

6.6.2. S'agissant des imprécisions et lacunes dont fait état la décision attaquée relativement à la description qu'a donnée la partie requérante de son oncle et de la vie quotidienne avec celui-ci, la partie requérante explique que les abus sexuels répétés dont elle a été victime pendant trois années ont provoqué en elle des séquelles qui altèrent aujourd'hui sa capacité à rendre compte de ce vécu traumatisant. A cet égard, la partie requérante fait référence à un article internet de Marlène FOUCHÉY intitulé « *Le viol* » joint à sa requête, et qui reprend sommairement certaines des conséquences psychologiques dont peut souffrir une personne violée. La partie requérante affirme ainsi souffrir ou avoir souffert de détachement, réduction du champ de la conscience, sentiment de déréalisation, dépersonnalisation, symptômes d'allure dissociative, occultation de la mémoire.

Le Conseil relève toutefois que la partie requérante n'a déposé aucun document probant de nature à rendre compte des séquelles et symptômes dont elle fait état. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6.3. S'agissant de la durée du séjour de la partie requérante au-delà de ses études, c'est-à-dire après 2008, la partie requérante explique en termes de requête qu'elle est restée chez son oncle pour des raisons financières et précise « *qu'il est donc logique qu'elle soit restée chez son oncle où elle pouvait manger à sa fin alors que chez sa maman, depuis la mort du père, les difficultés étaient nombreuses* » (requête, p.10). Elle ajoute qu'en tout état de cause, pesait toujours sur elle « *cette menace de la tradition qui donnait carte blanche à son oncle* » (Ibid.).

A cet égard, le Conseil considère qu'étant donné la gravité des faits allégués, les explications fournies par la partie requérante ne sont nullement crédibles puisqu'elles reviennent à dire, *in fine*, que les difficultés financières existant chez sa mère l'ont dissuadée à revenir s'installer chez elle, et ce en dépit des graves violences, notamment à caractère sexuel, dont elle était victime de la part de son oncle chez qui elle décide de rester vivre après ses études.

6.6.4 Le Conseil constate du reste, ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le document de perte de papiers d'identité déposé par la partie requérante au dossier administratif mentionne qu'en date du 28 octobre 2009, la partie requérante avait son domicile à Kalumba, Ubangi, Bandundu et non à Kinshasa, chez son oncle, ce qui discrédite encore un peu plus les propos de la requérante. L'explication qu'elle livre à cet égard en termes de requête, explication selon laquelle le domicile indiqué serait celui de la personne envoyée pour aller retirer le document, ne convainc nullement le Conseil.

6.6.5. Enfin, le Conseil se doit en outre de relever que les seules informations qui figurent au dossier administratifs relativement aux basakatas sont celles livrées par la partie défenderesse, dont il ressort que tout porte effectivement à croire qu'il s'agit de personnes respectueuses de l'homme et de la femme et qui attachent une certaine importance à la conception des enfants. A cet égard, le Conseil trouve à tout le moins surprenant qu'aucune trace d'une pratique aussi grave que celle décrite par la partie requérante n'ait pu être trouvée.

6.7. Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié à la requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapporte, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de ses craintes alléguées en cas de retour.

6.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fait état, ni dans ses déclarations, ni dans sa requête, d'une situation de violence aveugle et de conflit armé qui pourraient justifier de l'application de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande d'annulation

S'agissant de la demande d'annulation en vue de mesures d'instruction complémentaires, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ